

S.O.I.TEC SILICON ON INSULATOR TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 8 225 016,20 Euros

Siège social : Parc Technologique des Fontaines, Chemin des Franques, 38190 BERNIN
384 711 909 RCS GRENOBLE

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Dans le prolongement de l'assemblée générale mixte s'étant tenue le 10 juillet 2007, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 5 novembre 2007, à 14.30 heures, au siège social de la société sis Parc Technologique des Fontaines, Chemin des Franques, 38190 BERNIN, à l'effet de se prononcer sur les résolutions tendant à la mise en œuvre d'un Plan d'intéressement des salariés et mandataires sociaux du Groupe SOITEC reposant sur un Programme d'Augmentations de Capital par Exercice d'Options (PACEO) conclu pour quatre ans avec la Société Générale. Ces résolutions ont vocation à se substituer à la 12^e résolution présentée dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2007, repoussée après que le Conseil d'administration a appelé les actionnaires à s'abstenir de voter en sa faveur compte-tenu de discussions en cours à l'époque avec l'Autorité des marchés financiers.

Ordre du jour

- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour émettre en faveur de la Société Générale des bons d'émission d'actions (BEA) obligeant leur porteur à souscrire des actions à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ABSAAR) au cours des quatre prochaines années.
- Détachement des BSAAR et cession aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des entreprises qui lui sont liées.
- Détachement des BSAAR et cession à des cadres dirigeants salariés de la Société ou aux dirigeants et/ou salariés de toute filiale française ou étrangère de la Société non éligibles à participer à un plan d'épargne entreprise, regroupés le cas échéant au sein d'une structure *ad hoc*.
- Détachement des BSAAR et cession aux mandataires sociaux de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société.
- Autorisation d'augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREAMBULE

L'ensemble des résolutions soumises à la présente Assemblée Générale Extraordinaire participent à la mise en œuvre d'un Plan d'intéressement des salariés et mandataires sociaux du Groupe SOITEC reposant sur un Programme d'Augmentations de Capital par Exercice d'Options (PACEO) conclu pour quatre ans avec la Société Générale.

PROJET DE RESOLUTIONS

Première Résolution – Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour émettre en faveur de la Société Générale des bons d'émission d'actions (BEA) obligeant leur porteur à souscrire des actions à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ABSAAR) au cours des quatre prochaines années.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 228-92, L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons d'émission d'actions (BEA) obligeant leur porteur à souscrire des actions à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ABSAAR), étant précisé que l'émission des ABSAAR pourra intervenir à tout moment au cours des quatre (4) années suivant la présente assemblée ;

2°) Décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BEA et de réserver le droit de les souscrire à SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 582 831 013,75 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris (SOCIETE GENERALE) ;

3°) Prend acte de ce que les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) seront détachables dès l'émission des ABSAAR, et que SOCIETE GENERALE s'engage à en faire bénéficier les salariés et mandataires sociaux du groupe SOITEC dans les conditions précisées aux deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-après, étant précisé qu'au cas où la totalité de ces BSAAR n'aurait pas trouvé preneur auprès des salariés et mandataires sociaux du groupe SOITEC et qu'il en resterait un nombre résiduel, ceux-ci pourraient être, soit rachetés par la Société, à leur valeur de marché déterminée par un expert indépendant pour être ensuite annulés, soit exercés par SOCIETE GENERALE sur demande de SOITEC, dans des proportions et aux dates que déterminera le Conseil d'administration ;

4°) Décide que le montant nominal des actions nouvelles susceptibles d'être émises soit par exercice des BEA au cours des quatre (4) prochaines années, soit par exercice des BSAAR, s'élèvera au maximum à 821 973, 56 euros, ce qui représente un peu moins de 10% du capital actuel, étant cependant précisé que les Actions résultant de l'exercice des BEA pourront être ultérieurement rachetées par la Société afin d'être annulées ou cédées aux porteurs des BSAAR puisque ces derniers peuvent aussi donner accès à des titres existants, si bien que la dilution effective sera probablement inférieure à 10% ;

5°) Décide, conformément aux dispositions de l'articles L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, de fixer le prix unitaire de souscription des BEA à 0,001 (zéro virgule zéro zéro un) euros ;

6°) Décide que le Conseil d'administration arrêtera les autres caractéristiques des BEA et déterminera celles des ABSAAR avec l'aide d'un expert indépendant, étant précisé que le prix unitaire de souscription des ABSAAR sera déterminé en fonction (i) du cours d'exécution moyen pondéré par les volumes, des transactions sur l'action Soitec, hors négociations de blocs et hors négociations hors séance, exécutées pendant la période de trois jours de cotation de l'action précédant la date de souscription et (ii) du prix de marché des BSAAR déterminé par un expert indépendant, auxquels sera éventuellement appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % ;

7°) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission des BEA, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord des titulaires de BSAAR, le contrat d'émission des BSAAR ;

8°) Décide que conformément à l'article 225-138 III du Code de commerce, l'émission des BEA ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Deuxième résolution – Détachement des BSAAR et cession aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des entreprises qui lui sont liées.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et compte tenu de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

1°) Prend acte qu'une partie des BSAAR sera ultérieurement cédée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L.225-180 du Code de commerce et L.444-3 du Code du travail ;

2°) Décide que le Conseil d'administration arrêtera le nombre de BSAAR pouvant être cédés aux bénéficiaires visés ci-dessus, et qu'il fixera le prix de cession unitaire des BSAAR en fonction de leur valeur de marché déterminée par un expert indépendant, sachant qu'une partie des BSAAR pourra également leur être attribuée gratuitement, à titre d'abondement, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail, et qu'une décote pourra également être appliquée dans les limites légales.

Troisième résolution - Détachement des BSAAR et cession à des cadres dirigeants salariés de la Société ou aux dirigeants et/ou salariés de toute filiale française ou étrangère de la Société non éligibles à participer à un plan d'épargne entreprise, regroupés le cas échéant au sein d'une structure ad hoc.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et compte tenu de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

1°) Prend acte qu'une partie des BSAAR sera ultérieurement cédée aux cadres dirigeants salariés de la Société ou aux dirigeants et/ou salariés de toute filiale française ou étrangère de la Société non éligibles à participer à un plan d'épargne entreprise, regroupés le cas échéant au sein d'une structure *ad hoc* ;

2°) Décide que le Conseil d'administration déterminera la liste des bénéficiaires répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il arrêtera le nombre de BSAAR pouvant être cédés aux bénéficiaires ainsi déterminés, et qu'il fixera le prix de cession unitaire des BSAAR en fonction de leur valeur de marché déterminée par un expert indépendant.

Quatrième résolution - Détachement des BSAAR et cession aux mandataires sociaux de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et compte tenu de l'adoption de la première résolution ci-dessus :

1°) Prend acte qu'une partie des BSAAR pourra être ultérieurement cédée aux mandataires sociaux de la Société, sans pouvoir dépasser 30% des BSAAR acquis dans les conditions décrites aux deuxième et troisième résolutions ci-dessus, étant précisé que le président directeur général de SOITEC, Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'il est bénéficiaire potentiel de ces BSAAR ;

2°) Décide que le Conseil d'administration déterminera la liste des bénéficiaires répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, arrêtera le nombre de BSAAR pouvant être cédés aux bénéficiaires ainsi déterminés, et qu'il fixera le prix de cession unitaire des BSAAR en fonction de leur valeur de marché déterminée par un expert indépendant, étant précisé que tout administrateur intéressé s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'administration le concernant personnellement.

Cinquième résolution - Autorisation d'augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

1°) Délègue au Conseil d'Administration la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la Société;

2°) Décide de fixer le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 12.000 euros;

3°) Décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société;

4°) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

5°) Cette autorisation est valable vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Sixième Résolution – Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L. 225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R 225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), le 2 novembre 2007 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres

nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R 225-61 du Code de Commerce, en annexe :

— du formulaire de vote à distance ;

— de la procuration de vote ;

— de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès BNP Paribas Securities Services, BNP, GCT Emetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09 pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur, et recevront une carte d'admission. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le 2 novembre 2007 à zéro heure, heure de Paris, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au 2 novembre 2007 à zéro heure, heure de Paris pour être admis à l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1°) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;

2°) Voter par correspondance ;

3°) Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter un formulaire de vote par correspondance auprès de BNP Paribas Securities Services, BNP, GCT Emetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, ou auprès de la société, au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de BNP Paribas Securities Services puissent le recevoir au plus tard deux jours avant la tenue de l'assemblée.

Les formulaires seront accompagnés des documents de convocation légaux. Tous les documents nécessaires et entrant dans le cadre de l'information prévue par la loi sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R 225-71 du Code de Commerce doivent, en application des dispositions légales, être adressées au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale, soit jusqu'au jeudi 11 octobre 2007 accompli. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R 225-71 susvisé. En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions à J-3.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration.
